

**EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

**Observations finales du Comité contre la torture**  
*(Extraits doc. CAT/C/BEN/CO/3)*

**BENIN**

(...)

**C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

(...)

**Garanties fondamentales**

(...)

**11. L'État partie devrait :**

**e) Poursuivre les efforts engagés pour que toutes les prisons soient dotées d'un registre central informatisé, et veiller à ce que, dans l'intervalle, les registres existants soient strictement tenus ;**

(...)

**Détention provisoire**

(...)

**21. Le Comité recommande à l'État partie :**

(...)

**c) De libérer immédiatement toutes les personnes placées en détention provisoire qui y ont déjà passé plus de temps que ne le justifierait la peine de prison maximale dont est passible l'infraction qui leur est reprochée.**

(...)

**Surveillance des lieux de détention**

(...)

**25. L'État partie devrait :**

a) **Établir sans délai des commissions de surveillance au sein de chaque établissement pénitentiaire, en garantissant une composition inclusive intégrant toutes les parties prenantes, et les doter des ressources et du mandat nécessaires pour qu'elles puissent recevoir des plaintes et mener des enquêtes sur les comportements des forces de l'ordre et du personnel des prisons qui seraient contraires à la Convention ;**

b) **Prendre les mesures appropriées afin d'octroyer à toutes les organisations non gouvernementales habilitées un accès permanent aux lieux de détention.**

(...)

#### **Répression des manifestations**

(...)

35. **Le Comité invite l'État partie à mener sans délai des enquêtes impartiales et approfondies sur toute allégation d'usage excessif de la force, et à développer des lignes directrices claires sur le recours à la force et aux armes intégrant les principes de légitimité, de nécessité, de proportionnalité et de précaution. Il prie également l'État partie de rendre les dispositions législatives et réglementaires régissant le recours à la force conformes aux normes internationales, notamment aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois adoptés par les Nations Unies en 1990.**

#### **Procédure de suivi**

(...)

#### **Procédure de suivi**

42. **Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir au plus tard le 17 mai 2020 des renseignements sur la suite qu'il aura donnée à ses recommandations figurant aux paragraphes 11 e), 21 c), 25 a) et b), et 35. Dans ce contexte, l'État partie est invité à informer le Comité des mesures qu'il prévoit de prendre pour mettre en œuvre, d'ici la soumission de son prochain rapport, tout ou partie des autres recommandations formulées dans les présentes observations finales.**

(...)

---